

**ARRETE N°2025/045/DGS
INTERDISANT TEMPORAIREMENT
DU 11 AOÛT 2025 AU 30 SEPTEMBRE 2025
LE REGROUPEMENT DE PERSONNES SUR LA VOIE PUBLIQUE,
SUR LES VOIES PRIVEES OUVERTES AU PUBLIC
OU DANS LES LIEUX SUSCEPTIBLES
DE TROUBLER L'ORDRE PUBLIC**

Annule et remplace l'arrêté 2025/016/DGS

CHRISTIAN DEMUYNCK

Le Maire de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux de police du Maire,

Vu le Code Pénal, et notamment son article 623-2,

Considérants l'atteinte à la sécurité publique et à la salubrité induite par l'abandon sur le domaine public de nombreux détritrus, bouteilles vides ou cassées,

Considérant les nombreuses plaintes de riverains auprès de la Mairie, de la Police Municipale et de la Police Nationale concernant des nuisances diverses (bruits, tapages nocturnes, souillures, dépôts sauvages ...), engendrées par des rassemblements récurrents en certains lieux du territoire municipal très fréquentés notamment par des enfants,

Considérant les faits et troubles à l'ordre public régulièrement constaté sur la voie publique ainsi que sur les voies privées ouvertes au public,

Considérant les nombreuses interventions effectuées par les services de Police Municipale pour ces motifs, dont les agents ont dressé des procès-verbaux et ont été victime de rébellion,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publique des administrés et usagers.

ARRETE

Article 1^{er} : Est considéré comme regroupement un groupe composé d'au moins 3 personnes.

Article 2 : Tout regroupement d'individus portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité publique est interdit de 17 heures 30 à 3 heures du matin, et ce pour la période allant du 11 août 2025 au 30 septembre 2025, sur les zones suivantes :

- Place Stalingrad
- Place Saint-François
- Parking Saint-François
- Angle de l'avenue du Président Kennedy et de la rue des Renouillères
- Square du boudrome, sis 15 chemin de Meaux
- Rue Pierre de Coubertin
- Allée de Vlaminck
- Rue Paul Letombe
- Rue Pierre de Craon
- Square Ionesco
- Rue Gambetta
- Promenade André Devambe

Certifié exécutoire

Acte publié le 11 / 08 / 2025

AR-DGS-2025-045

1/2

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20250811-AR-DGS-2025045-AR
Date de télétransmission : 11/08/2025
Date de réception préfecture : 11/08/2025

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE
VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST
CONSEILLER MÉTROPOLITAIN
ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél. : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80
Courriel :
contact@mairie-neuillyplaisance.com

*(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)*

- Aires de jeux des bords de Marne
- Place Montgomery
- Place de l'Echiquier
- Skate Park
- Rue du Bac
- Avenue du Midi
- Chemin des Pelouses d'Avron
- Avenue du Président Roosevelt
- Rue de Chanzy (dans sa portion entre la rue Edgard Quinet et la Voie Lamarque)
- Boulevard Gallieni
- Rue Paul Cézanne
- Rue André Malraux
- Rue du Général de Gaulle
- Parking rue du Général de Gaulle

Article 3 : Tout regroupement d'individus portant atteinte à l'ordre, à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité publique est interdit de 10 heures à 3 heures du matin, et ce pour la période allant du 11 août 2025 au 30 septembre 2025, sur les zones suivantes :

- Rue Léon Frapié ;
- Rue Paul Letombe, aux abords du gymnase Claude Saluden et de l'école des Cahouettes.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques et des Espaces Verts, Monsieur le Commissaire de Police de Neuilly-sur-Marne, Monsieur l'Adjudant-Chef des Sapeurs-Pompiers de Neuilly-sur-Marne et Madame la responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait en Mairie, à Neuilly-Plaisance, le 11 août 2025.

Christian DEMUYNCK



« Pour le Maire empêché, l'adjoint Martine LAMAURT »

Certifié exécutoire

Acte publié le 11 / 08 / 2025

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
0837219300498-20250811-AR-DGS-2025045-AR
Date de télétransmission : 11/08/2025
Date de réception préfecture : 11/08/2025